# ASSOCIATION HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DU PAYS DE CHÂLUS

Bussière-Galant-Courbefy, Les Cars, Châlus, Champagnac, Champsac, Dournazac, Flavignac, Lavignac, Pageas

## BULLETIN N° V

# ASSOCIATION HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DU PAYS DE CHÂLUS

## TOME V

## 2005

**Couverture : Décor de porte de l'ancienne « Auberge Limousine »**

En 2005, les bénévoles de l'association ont encore donné beaucoup de leur temps ; et quelle récompense ! environ 1500 visiteurs sont passés par la Tour Maulmont et notre petit « Musée » en juillet et août.

Une exposition **« Poids et Mesures »** fut décidée à la suite de don de matériel de pesage offert par la Municipalité que nous remercions.

Des vitrines d'exposition remontées des caves de la mairie ont permis de protéger des appareils rares, prêtés par des habitants de la ville.

Nous sommes honorés de la confiance qui nous est faite.

Le bulletin de l'association a 5 ans !!!

Nous lui souhaitons de continuer avec de nouveaux talents pour permettre aux « anciens » de reprendre leur souffle.

Il n'est pas nécessaire d'être un grand « écrivain » ; il suffit d'être passionné et nous sommes certains qu'il y en a parmi vous.

N'hésitez pas à vous faire connaître.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de cette « compilation » de recherches.

La Présidente
Andrée DELAGE

# POIDS ET MESURES

AUNE…TOISE…PIED DE ROI…BICHEREE…PERCHE…PINTE…EMINE…
étaient des noms de mesures parmi tant d'autres en usage en France, avant l'instauration du système métrique, œuvre capitale de la Révolution Française.

Cela était nécessaire, il y avait jusque là autant de mesures que de domaines.

La variabilité des mesures ne facilitait pas le commerce des denrées d'une province à l'autre, ni même entre bourgs proches dépendants de 2 seigneuries différentes.

Notre région n'y a pas échappé… (voir « Mesure Ancienne de Châlus »)

Sous l'ancien régime, plusieurs tentatives avaient eu lieu pour imposer la Mesure de Paris à toute la France ou au moins des mesures uniformes à une province. Mais c'était peine perdue, tout avait échoué ; les détenteurs d'unités de mesures ne voulaient pas renoncer à leurs privilèges, sachant pourtant que… « quand le ROY introduit des changements dans les poids et mesures d'un pays C'EST TOUJOURS SANS PREJUDICE AUX DROITS DES SEIGNEURS… ».

Quel casse-tête pour les arpenteurs quand la longueur du pied valait 35cm 75 à Bordeaux et 29cm 80 en Lorraine.

Le tailleur d'habits devait avoir des soucis avec ses longueurs de tissus selon qu'il se fournissait à Strasbourg pour une Aune à 0m 52 ou à Lille avec une valeur de 0m 69.

Il fallut de nombreuses lois pour aboutir à celle du 19 Brumaire an 8 (10 décembre 1799) qui disait : « …le Mètre et le Kilogramme en platine sont des étalons définitifs… ».

Et l'AUNE devint le METRE, la PINTE le LITRE, la LIVRE le GRAMME…

Nous n'avons pas beaucoup de peine à imaginer les inquiétudes et difficultés des citoyens après avoir vécu la perte de notre Franc…

Cela pouvait donner lieu à des discussions cocasses :

" …EN VOILA DES INVENTIONS ! J'VAS M'ACHETER UNE ROBE ET ON ME PARLE ETRANGER ! ILS ME BARAGOUINENT DES METRES ! DES THERMOMETRES ET DES BAROMETRES… !!;;;;;ET MOI DONC ! LA CREMIERE AU LIEU DE 4 ONCES DE BEURRE M'EMBERLIFICOTE AVEC DES GRAMMES ! DES FILIGRAMMES ET DES PROGRAMMES… "

(extrait : dessin de Daumier - l'Aventure du Mètre-)

Après l'entrée du système décimal, le gouvernement français entreprit les démarches pour généraliser son usage dans le monde entier.
Les Etats-Unis furent les plus réticents ; une loi de 1988 prévoyait que : …"…les unités métriques devront être utilisées par les services du gouvernement au plus tard en 1992…"

Avec la Grande Bretagne, ils conservent encore l'usage de certaines mesures de leur système.
Chez ces deux irréductibles on parle encore YARDS…MILES…PINTES ET GALONS…PIEDS ET POUCES…
Sur le plan mondial, l'industrie pétrolière ne mesure qu'en BARIL (…) et cela n'est sans doute pas prêt de changer.

Le changement d'unités de mesures conduisit à la création de nouveaux appareils pour satisfaire aux besoins des divers commerces et artisanats.

Déjà en 1669 le mathématicien Gilles Personne de Roberval présente une invention dont le principe…"repose sur un fléau à bras égaux, un contre fléau et des tiges verticales…" alors que jusque là … "les balances fonctionnent avec un fléau et un plateau inférieur…" dans lequel est placée la marchandise.

Ce sont les Anglais qui au XVIII$^{ème}$ siècle vont commercialiser les premières balances "SYSTEME Roberval" ; il ne sera approuvé en France qu'en 1840 (date de l'adoption définitive du Système Métrique).

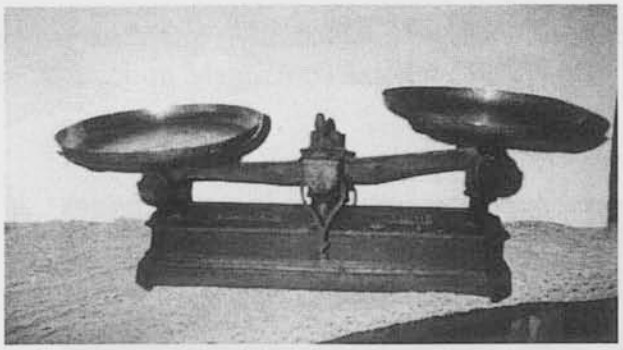

Balance Roberval

Un autre inventeur Joseph Béranger apporte des améliorations techniques à la balance Roberval, ceci dès 1848.
La différence réside dans la lecture de l'équilibre qui se fait par deux aiguilles qui se rencontrent au même niveau.

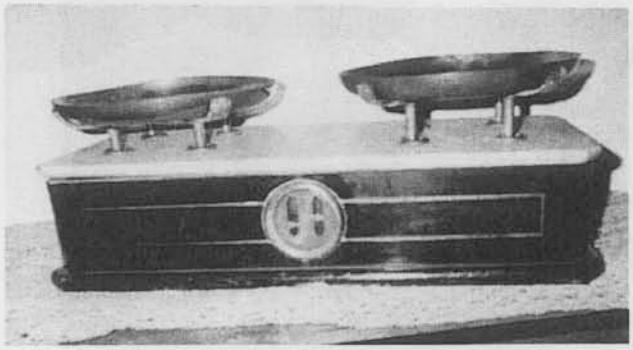

Balance Béranger

Balances Roberval et balances Béranger deviennent très vite les "reines" du pesage dans les commerces, sur les marchés avec les balances à fléau dites "peson" dont l'usage persistait encore sur les marchés locaux au milieu du XX$^{ème}$ siècle et auxquels elles donnaient un folklore bien particulier avec les volailles aux pattes liées, qui surprises de se retrouver la tête en bas battaient désespérément des ailes pour se redresser, avec des lapins tétanisés, le cou bloqué dans un "crochet", tout cela sans douleur.

Les pesées obtenues étaient aléatoires mais le spectacle en valait le risque !
Les appareils électroniques de notre XXI$^{ème}$ siècle sont très fiables mais sans caractère, ni esthétique !

Nostalgie…

L'exposition de l'été
Andrée DELAGE

Sources : - L'aventure du Mètre (Musée National des Techniques)
- Revue : collection Magazine - Janvier 2005

(…) BARIL/bbl : 158,98 litres

# LA MESURE ANCIENNE DE CHÂLUS

Jusqu'à la fin de l'Empire Romain, et sur toute l'étendue de son territoire, le système des poids et mesures était partout le même.

Cela changera pour notre pays après les grandes invasions qui ont suivi. A ce moment, chaque envahisseur va amener ses propres mesures qui s'imposeront peu à peu, mais différeront suivant les territoires occupés, d'une province à une autre et cela persistera jusqu'à la Révolution Française où l'Etat imposera à partir du 9 mai 1790, le Système Métrique que nous appliquons toujours actuellement. Mais ceci n'est valable qu'en France. Les pays étrangers ont encore des mesures différentes des nôtres, l'Angleterre par exemple où le « yard », bien que très proche de notre mètre, en diffère légèrement.

Le système des mesures anciennes présentait des caractéristiques importantes.

C'étaient d'abord l'instabilité dans le temps : une mesure pouvait changer de valeur dans le cours du temps, ensuite la variabilité d'une province à une autre et enfin, la complexité des relations entre les unités de chaque mesure : par exemple pour les longueurs ordinaires, on utilisait la toise, mais pour les étoffes on utilisait l'aune. Pour les surfaces de terrains on employait la perche. Mais la perche de Paris valait 18 pieds et celle des Eaux et Forêts 22 pieds.

La toise valait 6 pieds, le pied 12 pouces, le pouce 12 lignes, la ligne 12 points.

Sur le plan local, ces mesures étaient bien acceptées et utilisées couramment mais les difficultés apparaissaient dans le commerce avec les autres contrées du territoire national.

Un exemplaire de ces mesures était déposé aux greffes des différentes juridictions, étalonné et marqué du sceau attestant sa validité.

Sous la halle, une mesure servait à jauger les grains et aussi à établir le droit de minage dû au Seigneur de Châlus.

Tous les actes notariés, de vente, achat ou fermage se référaient à " ...mesure de Châlus ".

Les mesures employées étaient les mêmes dans leur dénomination, mais leur valeur pouvait varier ; c'est ainsi que l'on avait à Châlus :

Pour les mesures agraires :

- la sétérée : étendue de terre qu'on ensemençait avec un setier de grains
- la perche, représentant un carré ayant une perche de côté et qui valait de 34 à 52 m2 (Etat des fonds de Lageyrat de 1748)

Pour les mesures de longueur : la perche de 18, 20 ou 22 pieds selon les localités.

G. Clément-Simon, dans son étude sur la Vicomté de Limoges (1875) : dit à propos de la chatellenie de Châlus : " Dans la seigneurie de Châlus, les deux setiers, seigle et froment faisaient la charge, les deux émines faisant le setier, les deux quartes faisaient l'émine. Pour l'avoine, le setier se composait de 3 émines et la Charge de deux setiers.

Dans les paroisses de Champsac et la Chapelle-Montbrandeix, les mesures variaient légèrement.

A Champsac, la charge et le setier étaient un peu moins forts, à Montbrandeix, ils l'étaient un peu plus".

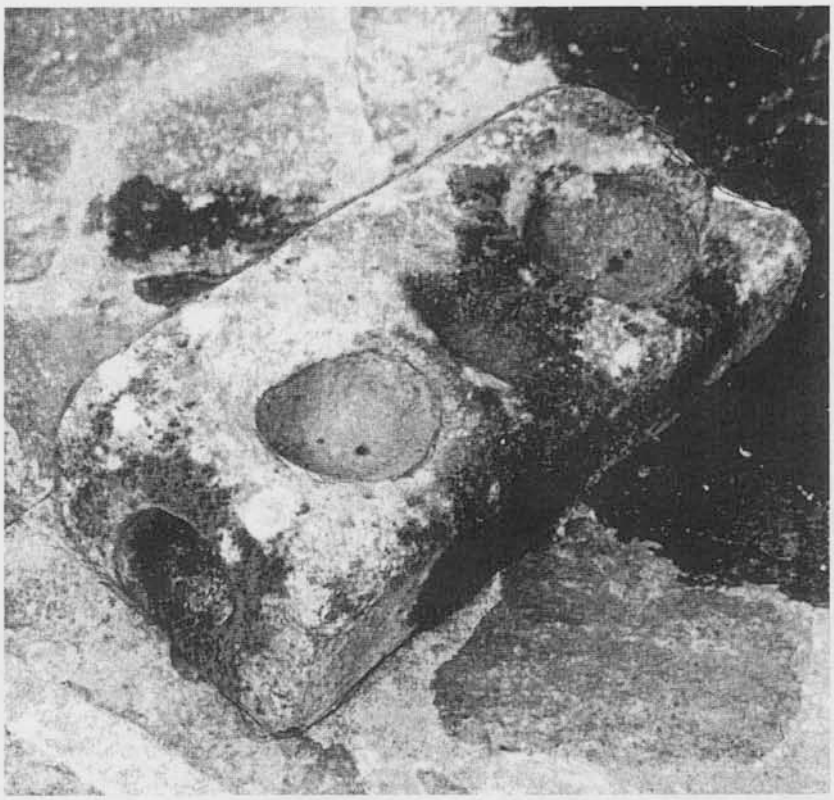

Pierre à mesure trouvée à Champsac
Long. : 64 cm, Larg. : 24,5 cm, Haut. : 18 cm

Au Moyen-Âge, la chatellenie de Châlus faisait partie de la vicomté de Limoges qui s'étendait partiellement sur le Haut et Bas Limousin et partiellement sur le Périgord.

Elle comprenait à ce moment les paroisses de Lageyrat, Pageas, Bussière-Galant, Dournazac, la Chapelle-Montbrandeix, en Limousin mais aussi Firbeix, Miallet, Saint-Pierre de Frugie et Saint-Saud en Périgord et la mesure était appliquée sur toute son étendue.

Certains fiefs avaient parfois été distraits mais la mesure de Châlus y fut toujours maintenue.

Les tenanciers de la chatellenie, (devenue plus tard seigneurie, baronnie, puis comté), se sont toujours attachés à maintenir cet usage d'où la poursuite de son emploi sur les paroisses du Périgord, Firbeix, Miallet, Saint-Pierre de Frugie, Saint-Saud.

Cet attachement à la mesure de Châlus a amené parfois des dissensions avec l'administration de la vicomté qui cherchait à avoir la même mesure, celle de Limoges, sur toute l'étendue de la vicomté. D'où de nombreuses requêtes, défenses ou actes pour obtenir le maintien, dont nous retrouvons la trace dans les archives de Monsieur de Bourbon-Châlus, la première remontant au 14 octobre 1609.

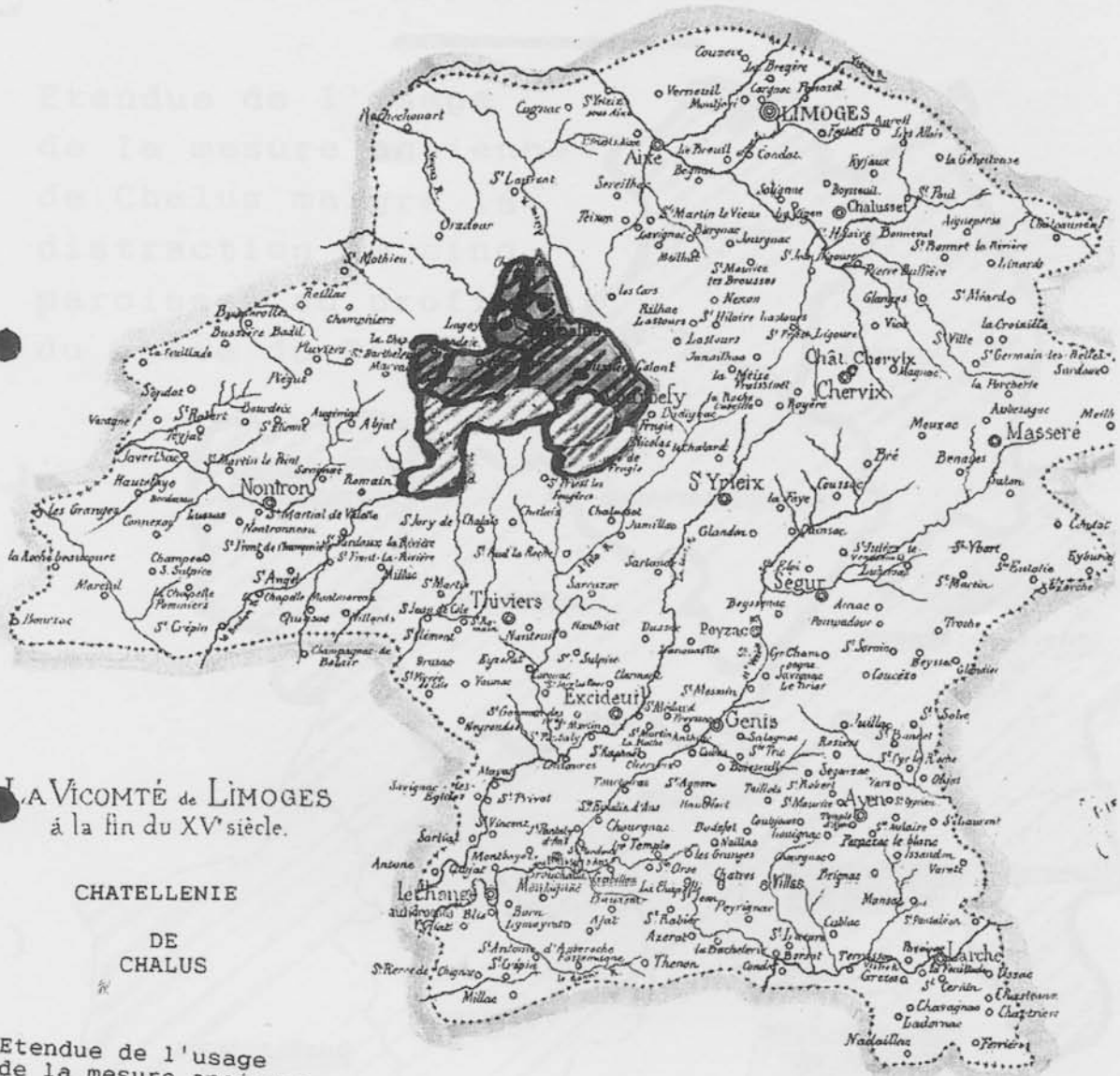


LA VICOMTÉ de LIMOGES
à la fin du XV^e siècle.

CHATELLENIE

DE
CHALUS

Etendue de l'usage
de la mesure ancienne
de Chalus malgré
la distraction de cinq
paroisses au profit
du Comté du Périgord

# CHATELLENIE DE CHALUS

## XIV-XVèmes S.

Etendue de l'usage de la mesure ancienne de Chalus malgré la distraction de cinq paroisses au profit du comté du Périgord

Ces archives nous donnent :

" Mesurage : bail du droit de mesurage des grains vendus aux foires et marchés – 1699.

Mesures : Comparaison de la mesure à grains de Châlus avec la charge du Périgord.

- Procès-verbal de 1609 qui évalue le septier de Châlus plus grand que celui de Limoges, de dix coupes et deux tiers de coupe.
- Ordonnance de la police de Châlus, concernant la mesure des liquides ; 1700.
- Table des mesures du Limousin et de Châlus pour les terres, l'aune, les liquides et le bois - 1776.
- Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui fixe la mesure de Châlus appelée quarton à 1196 pouces cubes : les quatre faisant le septier ; et ordonne au Seigneur d'avoir une matrice en cuivre : ce qui a été exécuté par le Seigneur. Titres, pièces et mémoires du procès – 1780.
- Bail du droit de vigerie et d'étalonner toutes les mesures de Châlus 1669.
- Procès-verbal qui constate l'exacte contenance des étalons des mesures - 1669.
- Publication et signification du procès-verbal précédant – 1669.
- Pièces d'une procédure imparfaite contre des particuliers qui n'avaient pas fait étalonner leurs mesures – 1670.
- Le Seigneur de Châlus ayant incontestablement le droit de minage, a aussi le droit de mesure. Consultation de 1769.
- Deux consultations relatives à la contestation au sujet des mesures à grains pour Châlus 1769 et 1771.
- Copie d'une requête au sujet de la même consultation 1772.
- Deux consultations sur le même objet 1772.

Et aussi trois actes de la liasse 213, fichés :

N°42 du 7 octobre 1769 : Consultation au sujet des mesures matrices de Châlus.

N°43 du 17 novembre 1771 : consultation

N°44 du 28 août 1772 : Copie de la requête qui a été présentée à Monsieur le Lieutenant-Général de Limoges.

L'étude de ces divers actes nous renseigne donc :

1°) Sur l'étendue de l'application de la mesure de Châlus : comté de Châlus et débordement sur quelques paroisses du Périgord.

2°) Sur la présence d'une matrice sous la halle de Châlus pouvant servir aussi à étalonner les mesures privées des divers commerçants, forains ou de la ville. Cette mesure a été transférée lors de la démolition de la Halle dans le bâtiment construit à ce moment pour assurer le mesurage des grains et appelé "le Minage". Elle a disparu maintenant sans en connaître les raisons bien avant la disparition du bâtiment lui-même.

3°) Sur la valeur de la mesure de Châlus.

4°) Sur la valeur de la mesure de Châlus par comparaison avec les autres mesures.

5°) Sur les vérifications rituelles de la mesure.

6°) Sur enfin, les procédures employées pour son maintien.

## Les équivalences de la mesure ancienne de Châlus

Base : setier ou septier

Mesures de surface :

Sétérée : étendue de terrain où l'on pouvait semer un setier de blé.

Une sétérée = 2 émines = 4 quartes ou quartonnées = 16 coupées.

1 sétérée de Limoges = 22,500 pieds-carrés.

Les sétérées les plus connues du département sont : Limoges, Rochechouart, Châlus, …

| Lieu | Valeur 1 sétérée en ares |
|---|---|
| Limoges | 23 ares 73 centiares |
| Châlus | 37 99 |
| Bussière-Galant | 37 99 |
| Chenevières-Pageas | 37 99 |
| La Chapelle-Montbrandeix | 37 99 |
| Courbefy - Saint-Nicolas | 38 01 |
| Pensol, Champsac, Champagnac | 30 39 |
| Dournazac | 34 39 |
| Texon, Flavignac, Lavignac, Les Cars | 29 78 |

Grains :

Setier : valeur en décalitres

Limoges : 5,115

Châlus : 8,526

Les Cars : 6,394

Liquides : Pinte : valeur en litres

Limoges : 1,070 Châlus : 2,378

Bois :

| | Limoges | Châlus |
|---|---|---|
| Abral | 16 stères 66 | 13 stères 8 |
| Brasse | | 3 stères 4 |
| Corde bois de chauffage | 2 stères 74 | |
| Corde bois de charbon | 2 stères 88 | |

Poids :

Tout le département : valeur en grammes

Livre : 489,15

Longueurs : Tout le département : valeur en mètres

Aune : 1,188

Toise : 1,9494

Pied : 0,3247

Lieue : . . .

Pouce : . . .

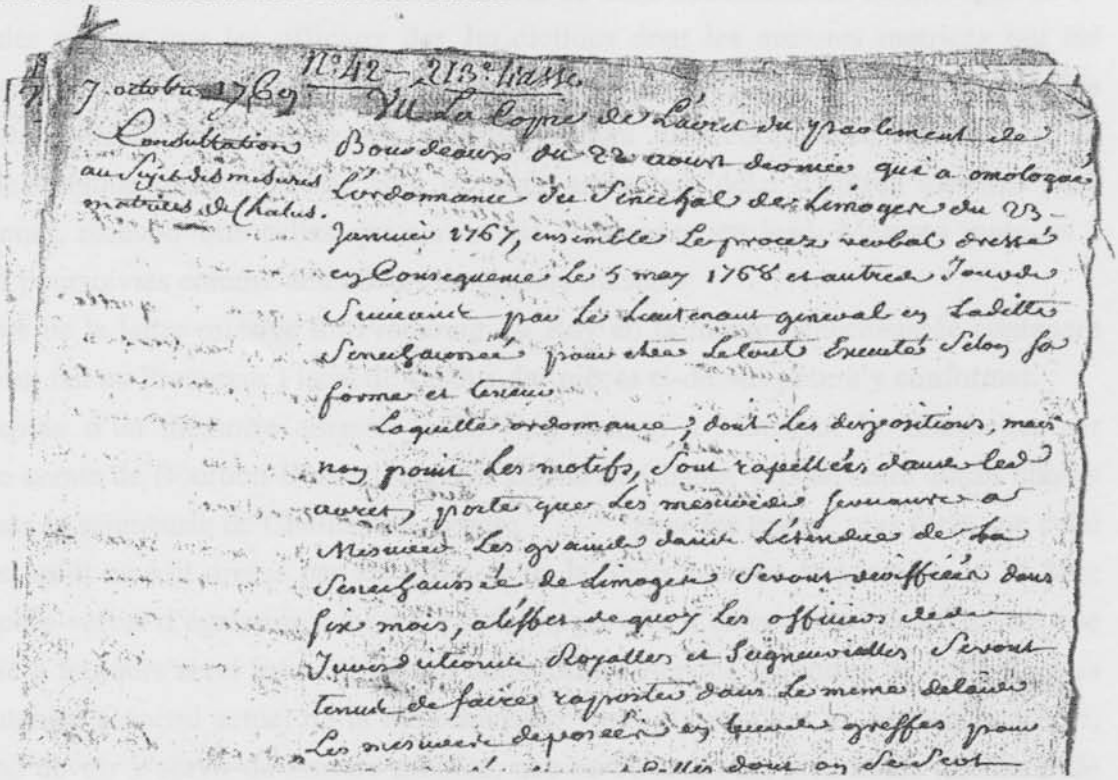
N°42 – 213e liasse
7 octobre 1769
Consultation au sujet des mesures matrices de Châlus
Vu la copie de l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 22 aout dernier qui a omologué l'ordonnance du Sénéchal de Limoges du 23 janvier 1767, ensemble le procès verbal dressé en conséquence le 5 may 1768 et autres jours suivant par le Lieutenant Général en ladite Sénéchaussée pour être le tout exécuté selon sa forme et tenue.
Laquelle ordonnance, dont les dispositions, mais non point les motifs, sont rappelées dans ledt arrêt, porte sur les mesures servant à mesurer les grains dans l'étendue de la Sénéchaussée de Limoges seront vérifiées dans six mois, à l'effet de quoi les officiers des Juridictions Royales et Seigneuriales seront tenus de faire rapporter dans le même délai les mesures déposées en leurs greffes pour y servir d'étalon et celles dont on se sert actuellement dans les marchés ou dans les greniers des seigneurs pour être vérifiées et ensuite marquées et scellées du sceau de ladte Sénéchaussée par l'étalonneur de la province dont sera dressé, sans frais, procès-verbal faisant mention de l'uniformité ou différence de la mesure vérifiée d'avec la matrice de Limoges, de la forme et de la contenue géométrique de la dte mesure.
Vu aussi l'extrait du procès-verbal de vérification de mesure commencé le 5 mars 1768 au bas duquel est le tarif du prix des mesures matrices neuves et celui qui doit être payé pour le droit de marque des mesures qui seront présentées en état d'être étalonnées lequel droit de marque n'est qu'une minutie.

Copie de l'ordonnance du lieutenant Général de ladte Sénéchaussée de Limoges du 1er juillet dernier portant que les officiers des Juridictions dont les mesures matrices ont été vérifiées dans le cours de son procès-verbal seront tenus de les faire retirer dans trois mois pour en faire le dépôt et la remise aux greffes de leurs Juridictions avec défense à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, de tenir après ledt délai d'autres mesures pour vendre, donner, recevoir que celles qui auront été étalonnées sur lesd. Mesures matrices à peine d'être poursuivies comme détendeurs de fausses mesures.

Copie de la lettre missive du Procureur du Roy en la même Sénéchaussée contenant l'envoi par lui fait au Procureur Fiscal de Châlus des pièces ci-dessus pour s'y conformer.

Et copie d'un mémoire adressé le 20 7bre dernier à Monsieur le Chancelier par Monsieur le comte de Bourbon-Busset, seigneur comte de Châlus, expose entre autres choses qu'il y a dans la seigneurie de Châlus une mesure pour les grains, plus forte que celle de Limoges, qu'il en soit dressé par les officiers de la Sénéchaussée de Limoges le 14 8bre 1609 un procès-verbal d'égalation avec celle de Limoges afin d'en constater la différence que cette mesure a toujours servi jusqu'à présent dans toute l'étendue du comté de Châlus, mais que le Lieutenant Général actuel de la Sénéchaussée vient d'y envoyer un boisseau cacheté, qu'il prétend devoir y servir de mesure matrice, que ce boisseau est plus faible que celui de Châlus, et que ses vasseaux élèvent aujourd'hui des difficultés et refusent de lui payer ses redevances à l'ancienne mesure parce qu'elle est plus forte, que d'ailleurs les foires et marchés de Châlus sont déserts depuis l'introduction de cette nouvelle mesure quoiqu'on ne s'en serve pas parce que les forains sont dans la prévention qu'elle y est en usage.

Le conseil, soussigné estime que l'ordonnance des officiers de la Sénéchaussée de Limoges du 23 janvier 1767 homologuée par l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 22 août dernier, ni celle du 1er juillet aussi dernier ne paraissent point tendre à changer les mesures de grains établies dans les différentes Juridictions Royales et Seigneuriales de leur ressort, ces officiers, ni le Parlement lui-même, n'auraient pas le droit de faire un tel changement, il faudrait que l'autorité royale y intervienne et le Roy n'autoriserait jamais un changement de cette nature qu'avec la réserve expresse des droits des seigneurs et de tous ceux qui ont des redevances en grains payables à une certaine mesure ; il y a déjà plusieurs siècles qu'on a cherché les moyens de rendre les poids et mesures uniformes dans toute l'étendue du royaume pour le bien public, mais on ne l'a jamais tenté qu'avec cette même réserve pour ne faire préjudice à personne.

Ces ordonnances des officiers de Limoges paraissent n'avoir d'autres but que de rendre certaines et constantes les mesures de leur ressort et de connaître la différence qu'il y a entre la mesure de Limoges et celle de chaque Justice particulière, afin qu'on n'y puisse rien changer à l'avenir. Ils ne suppriment pas les anciennes mesures des seigneuries puisqu'au contraire ils ordonnent qu'elles seront marquées et scellées su sceau de leur Juridiction, le procès-verbal de vérification qui a déjà été faite de plusieurs de ces mesures fait voir qu'ils les approuvent et l'ordonnance du 1er juillet dernier qui les qualifie mesures matrices et qui ordonne qu'elles seront remises aux greffes de leurs Juridictions, prouve bien qu'elles doivent subsister et être employées comme auparavant.

Si le Lieutenant Général ou plutôt le Procureur du Roy en la Sénéchaussée de Limoges a envoyé un nouveau boisseau à Châlus pour y servir de matrice, il y a apparence que cela s'est fait peu de temps après l'expiration du délai de six mois porté par la première ordonnance et parce que le Procureur fiscal de Châlus ayant négligé de satisfaire à cette première ordonnance on croyait pouvoir l'y contraindre par cette voie, il y a apparence aussi qu'on en a usé de la même manière dans d'autres Justices dont les officiers pouvaient être pareillement en retard, et que quand on a vu que quand cela ne réussissait pas on a pris le parti de faire homologuer cette ordonnance par le Parlement pour lui donner plus d'autorité.

Cette formalité de l'Homologation qu'on a cru nécessaire, semble avoir suspendu l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit et avoir rendu sans effet jusqu'à présent l'envoi à Châlus du nouveau boisseau, mais quoi qu'il en soit le Conseil estime qu'à moins que Monsieur le Chancelier n'en dispose autrement , il est nécessaire, pour faire cesser toutes les difficultés des vasseaux et pour rappeler les forains dans les foires et marchés, d'exécute l'ordonnance en question, d'envoyer à Limoges l'ancienne mesure de Châlus, le procès-verbal d'égalation qui en fut faite en 1609 et les autres pièces qui y sont relatives, de faire marquer cette ancienne mesure par l'étalonneur de la province ; faire dresser si besoin est, un nouveau procès-verbal de la différence qu'il y a de celle-là à celle de Limoges, la retirer et la déposer au greffe de Châlus ; alors personne ne pourra la méconnaître, elle continuera d'être la mesure matrice de la Juridiction sur laquelle toutes celles des débitants et du marché pourront être étalonnées.

Tel est le parti qu'il faut prendre pour prévenir toutes discutions à moins qu'on ne découvre par la lecture des motifs exprimés dans l'ordonnance du 23 janvier 1767, que le conseil n'a pas vu, ou par d'autres moyens, que l'intention des officiers de la Sénéchaussée de Limoges est de réduire toutes les mesures de leur ressort à celle de leur ville capitale sans égard aux droits des seigneurs, ce que l'on ne saurait présumer puisque le contraire prévoit par les dispositions, et ce qu'ils ne pouvaient pas faire, en tout cas on peut, en se présentant déclarer qu'on ne le fait que pour obéir à Justice sans préjudicier aux droits du seigneur de Châlus, et à condition que cette ancienne mesure que l'on présentera pour être marquée et scellée continuera d'être la véritable et la seule mesure matrice de Châlus sans qu'on puisse en introduire d'autre.

Délibéré à Paris ce 7 8bre 1769 DRACOST DE RAVEL ( ?)

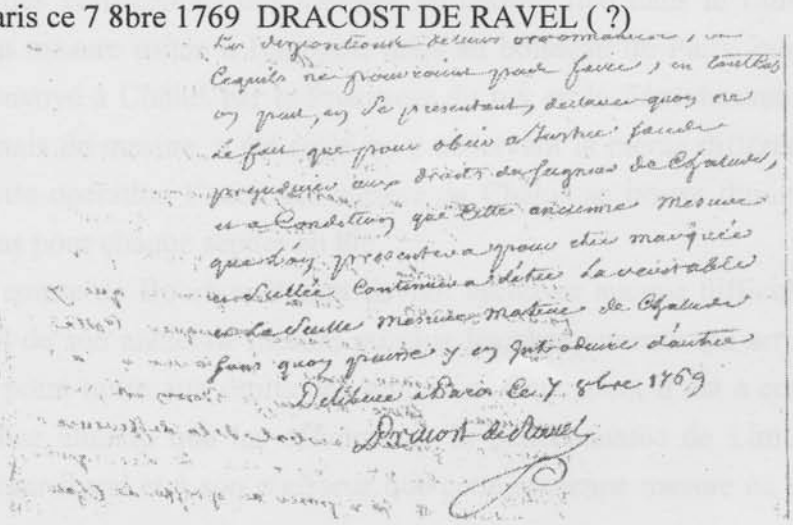
Les dispositions de leur ordonnance, on
Cependant ne pourroient pas faire, en toutes
cas pour, en se présentant, declarer quoy que
ce fut que pour obeir a Justice sans
preyudicier aux droits du seigneur de Chalus,
et a condition que cette ancienne mesure
que l'on presentera pour etre marquée
et scellée continuera d'etre la veritable
et la seulle mesure matrice de Chalus
sans quoy puisse y en introduire d'autre
Deliberé a Paris ce 7 8bre 1769
Dracost de Ravel

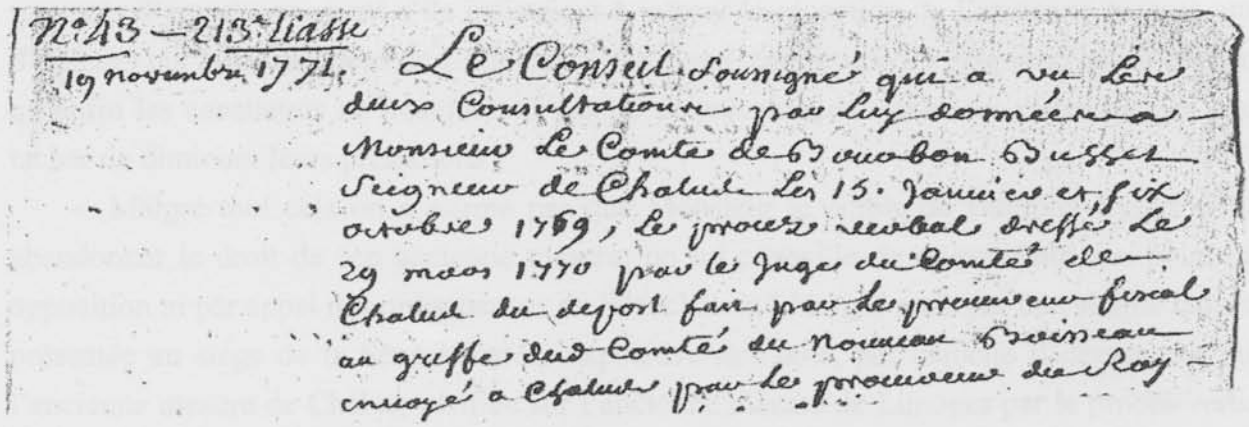
N°43 — 213e liasse
19 novembre 1771. Le Conseil soussigné qui a vu les deux Consultations par luy données a Monsieur le Comte de Bourbon Busset Seigneur de Chalus les 15. Janvier et six octobre 1769, le procez verbal dressé le 29 mars 1770 par le Juge du Comté de Chalus du depot fait par le procureur fiscal au greffe dud Comté du nouveau boisseau envoyé a Chalus par le procureur du Roy

N°43 - Liasse 213
19 novembre 1771

« Le conseil soussigné qui a vu les deux consultations par lui données à Monsieur le comte de Bourbon-Busset, seigneur de Châlus, seigneur de Châlus les 15 janvier et 6 octobre 1769, le procès-verbal dressé le 29 mars 1770 par le juge du comté de Châlus du dépôt fait par le Procureur fiscal au greffe du dt comté du nouveau boisseau envoyé à Châlus par le Procureur du Roy en la sénéchaussée de Limoges, ensemble le dernier mémoire à consulter dud. Seigneur comte de Bourbon-Busset.

Estime que cette affaire peut souffrir des difficultés dans les circonstances actuelles. D'un côté il est certain que quand le Roy introduit des changements dans les poids et mesures d'un pays c'est toujours sans préjudice aux droits des seigneurs, de sorte que l'ancienne mesure des grains de Châlus ayant été vérifiée en 1609 sur l'ancienne mesure de Limoges par procès-verbal des officiers de la Sénéchaussée de Limoges, la différence de l'une à l'autre s'étant trouvée comme de trois à cinq et l'ancienne mesure de Châlus ayant toujours subsisté sur le pied de cette différence, il semble qu'elle doit, sans contredits, servir encore de règle dans le comté de Châlus pour les droits seigneuriaux et pour toutes sortes de redevances foncières payables en grains.

Mais il parait que la matrice de l'ancienne mesure de Limoges sur laquelle la vérification et égalation avaient été faites ne se trouve plus aujourd'hui à Limoges et que pour procéder aux nouvelles vérifications des mesures en dernier lieu dans le Limousin on n'a point eu recours à la mesure usitée à Limoges, mais au boisseau de Paris, que c'est sur ce boisseau que celui envoyé à Châlus par le Procureur du roy en la Sénéchaussée de Limoges pour y servir désormais de mesure, a été réglé en y observant la même différence de trois à cinq, et que pour cette opération l'ancienne mesure de Châlus se trouve diminuée de treize livres pesant de grains pour chaque septier en blé.

Monsieur le comte de Bourbon-Busset devrait éprouver aucune difficulté à prévenir ses droits sur le pied de son ancienne mesure puisque les changements qui arrivent dans les mesures ne doivent point nuire aux droits des seigneurs. Cependant il est à craindre qu'il y trouve de la résistance attendu que les officiers de la Sénéchaussée de Limoges ont déjà déclaré à son Procureur fiscal et à son régisseur que cette ancienne mesure ne serait par eux

marquée qu'après être réduite de la même proportion que la nouvelle, qu'ils les ont même menacés d'emprisonnement s'ils insistaient à refuser la réception de l'ancienne mesure, que d'ailleurs nul autre seigneur du Limousin n'a réclamé contre une pareille innovation et parce qu'enfin les censitaires ne manqueront pas de se prévaloir de toutes ces circonstances pour tacher de diminuer leurs prestations ;

Malgré tout cela on n'estime pas que Monsieur le comte de Bourbon-Busset doive abandonner le droit de son ancienne mesure, on lui conseille de se pourvoir non point par opposition ni par appel des ordonnances du Sénéchal de Limoges mais par une simple requête présentée au siège de la Sénéchaussée, expositive des faits, par laquelle il demandera que l'ancienne mesure de Châlus, vérifiée sur l'ancienne mesure de Limoges par le procès-verbal du 14 octobre 1609, soit de nouveau vérifiée pour constater qu'elle a toujours conservé son ancienne proportion et pour continuer d'être à tous égards, la mesure matrice du comté de Châlus du moins quant à la perception des redevances en grains.

On verra quelles seront leurs objections et moyens que le Procureur du Roy proposera contre cette demande et quel en sera le sort ; s'il arrive qu'elle soit entièrement rejettée, alors l'affaire étant suffisamment développée on pourra prendre le parti d'interjetter appel, si on le juge à propos de la sentence qui interviendra.

Au reste supposé que par l'évènement la nouvelle mesure , Monsieur le comte de Bourbon-Busset pourrait y faire apposer le sceau de ses armes, dont il serait dressé procès-verbal, son Procureur fiscal pourrait requérir et son Juge ordonner à tous les habitants du comté de Châlus de représenter les mesures dont ils se servent pour rendre ou pour accepter pour être étalonnées conformément à cette nouvelle mesure et marquées aux armes dud Seigneur comte avec défense de se servir dans le commerce de mesures non étalonnées et marquées aux armes à peine de cinq cent livres demande contre chacun des contrevenants et de confiscation des mesures prohibées.

Délibéré à Paris le 19 9bre 1771.
DRACOST DE RAVEL ( ?)

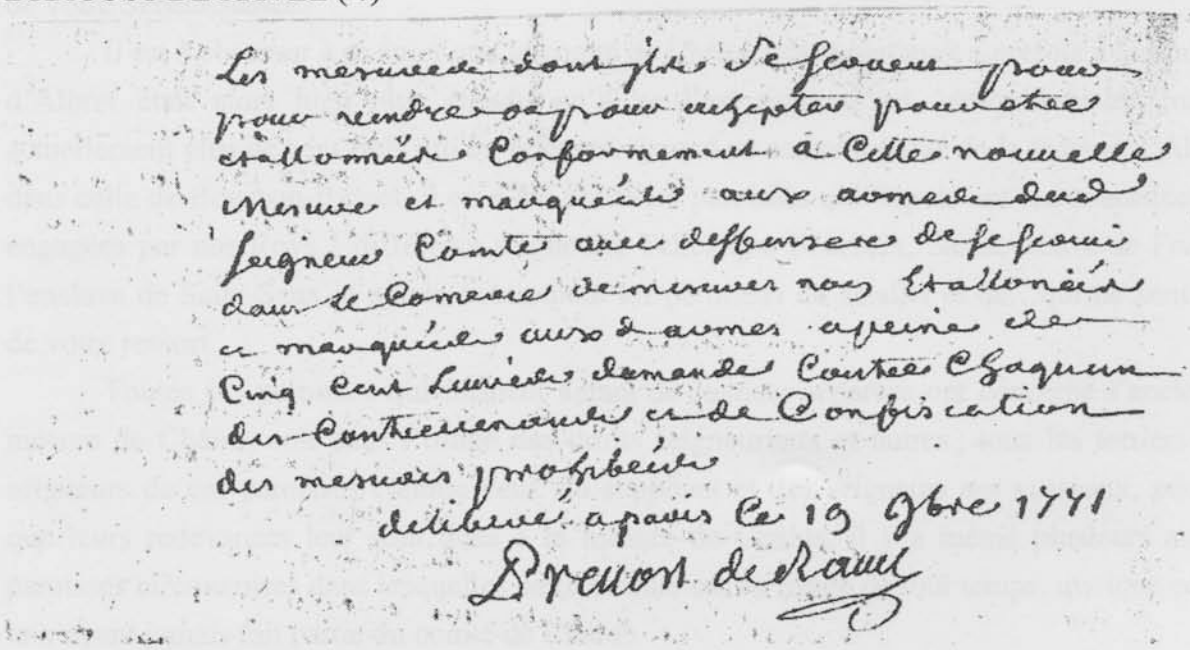
Les mesures dont ils se seront pour
pour rendre ou pour accepter pour être
étallonnées conformement à cette nouvelle
mesure et marquées aux armes dud
seigneur Comte avec defferses de se servir
dans le Commerce de mesures non Etallonnées
et marquées aux armes a peine de
Cinq cent Livres demandes Contre Chaqu
des Contrevenants et de Confiscation
des mesures prohibées
deliberé a paris Ce 19 9bre 1771
Dracost de Ravel

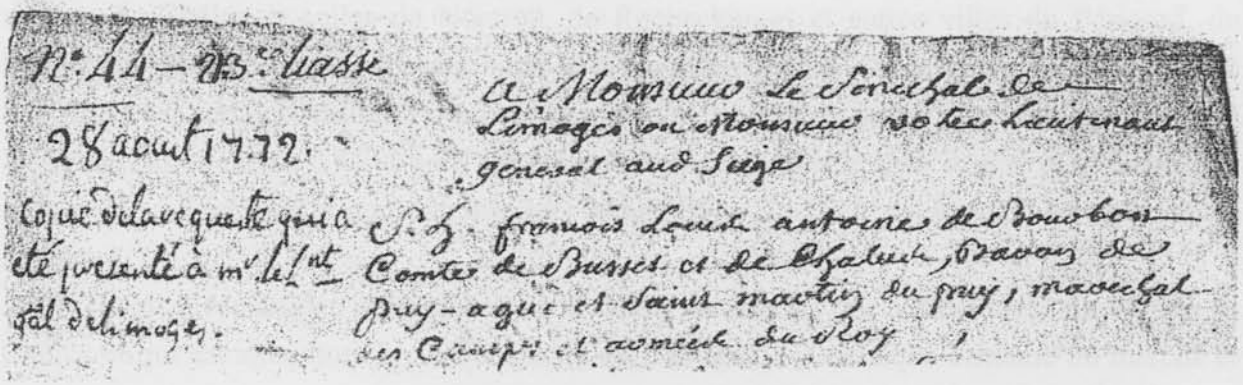
N°44 - 213e liasse
28 aout 1772.
Copie de la requête qui a été presentée à Mr le Lnt gal de limoges.
A Monsieur le Sénéchal de Limoges ou Monsieur votre Lieutenant general aud Siege
S.E. François Louis antoine de Bourbon Comte de Busset et de Chalus, Baron de Puy-agur et Saint martin du puy, maréchal des Camps et armées du Roy

N°44 - Liasse 213

28 août 1772

Copie de la requête et qui a été présentée à Monsieur le Lieutenant-Général de Limoges.

A Monsieur le Sénéchal de Limoges ou Monsieur votre Lieutenant-Général aud. Siège.

S.E. François Louis Antoine de Bourbon comte de Busset et de Châlus, baron de Puy-Agur et Saint-Martin du Puy, maréchal des camps et armées du Roy, et dit qu'il n'a jamais douté que vous n'ayez, Monsieur, employé l'attention la plus scrupuleuse à la vérification que vous avez faites de la mesure de grains du comté de Châlus, mais il est facile d'errer dans ces sortes d'opérations quand on n'est pas suffisamment instruit et comme l'ordonnance que vous avez rendue le 15 juillet dernier sur la requête du suppléant l'assure des dispositions favorables où vous êtes de lui rendre la justice qui lui est due, il a lieu d'espérer que vous voudrez bien, Monsieur, écouter ses justes remontrances et le mettre en état de vous fournir tous les éclaircissements nécessaires en lui faisant communiquer les pièces sur lesquelles vous avez procédé à cette vérification.

Le maintien de l'ancienne mesure de Châlus intéresse aussi essentiellement l'ordre public, qu'il intéresse les droits du suppliant et ceux des seigneurs ses vasseaux parce que c'est la mesure de nombreuses autres justices dont plusieurs même sont situées dans l'étendue de votre Sénéchaussée.

Il est à observer à ce sujet que le comté de Châlus qui appartenait autrefois à la Maison d'Albret était alors bien plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui quoiqu'il y ait encore actuellement plus de cent fiefs qui en relèvent. Quand ce comté a passé de la maison d'Albret dans celle de Bourbon-Busset, il en a été plusieurs paroisses qui depuis ont été concédées ou engagées par nos Roys à différents seigneurs, Telles que Fourbeix, Sainte-Marie-de Frugie, l'enclave de Saint-Saux et autres notamment les paroisses de Miallet et de…qui ne sont pas de votre ressort.

Toutes ces paroisses qui forment autant de Justices séparées ont concerné l'ancienne mesure de Châlus, soit dans l'usage des droits seigneuriaux et autres ; tous les terriers des seigneurs de ces paroisses comme ceux du suppliant et des seigneurs ses vasseaux, portent que leurs redevances leur sont dues à la mesure de Châlus, il y a même plusieurs autres paroisses circonvoises dans lesquelles cette mesure est en usage de tout temps, quoique celle-la n'ayant jamais fait partie du comté de Châlus.

Il y a d'ailleurs une proportion fixe et connue, aussi de tout temps entre cette ancienne mesure de Châlus et celles de Nontron, de Rochechouart et autres villes du Périgord, du Poitou et de l'Angoumois, proportion qui ne subsisteraient plus si le nouveau boisseau envoyé à Châlus était admis puisque ce n'est pas la même mesure, aussi depuis l'envoi de ce boisseau les foires et marché de Châlus sont déserts à cause de la défiance qu'il inspire aux marchands ce qui fait un préjudice considérable aux habitants et au droit de minage appartenant au suppliant.

Il est à remarquer aussi que dans le bourg de Miallet qui a été distrait du Comté de Châlus et qui est situé hors la Sénéchaussée de Limoges il y a chaque semaine un marché et plusieurs foires tous les ans, qu'on y perçoit, comme à Châlus un droit de minage et que sous la halle de Châlus, ce qui prouve bien clairement que les anciennes mesures n'y ont été placées qu'après avoir été bien vérifiées par les matrices de ces deux endroits.

Le détail dans lequel vous avez bien voulu, Monsieur, entrer dans votre ordonnance du 15 juillet dernier touchant les sages précautions que vous avez prises pour fixer la juste contenance que doit avoir la mesure de Châlus, en rassurant le suppliant, lui faire espérer que vous ne lui en refuserez pas un connaissance plus particulière.

Il parait que vous avez, Monsieur consulté d'abord une ancienne pancarte de réduction des mesures de grains de toute votre sénéchaussée, c'est sue cette pancarte que vous avez fixé la proportion que doit régner entre la mesure de Châlus et celle de Limoges, et il y a lieu de présumer que cette ancienne Pancarte est revêtue des caractères d'authenticité nécessaires à une opération aussi importante, il parait aussi que cette pièce vous a fait connaître que le setier de Châlus devait équivaloir à un setier et deux tiers de setiers de Limoges et vous vous êtes servis de l'ancienne matrice de cette ville pour composer un mesure pour Châlus qui fut à celle de Limoges dans la proportion de trois à cinq .

Le motif de la présente requête est d'obtenir de votre équité la connaissance de pièces qui ont servi à l'une et à l'autre opération, c'est pourquoi le suppliant conclu à ce qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner que l'ancienne Pancarte et tous autres titres ou procès-verbaux étant en votre greffe qui établissent la proportion qui doit entre la mesure des grains de Limoges et celle de Châlus, lui seront communiqués, soit sous le récépissé de son Procureur, soit par la voie du greffe sans , et pendant tel temps qu'il vous plaira fixer eu égard à la distance de la demeure du suppliant à la ville de Limoges, avec injonction à votre greffier d'y satisfaire et même de délivrer au suppliant des expéditions des Pancartes visées et procès-verbaux 1769 est requise moyennant salaire compétent.

Ordonne aussi que l'ancienne matrice de la ville de Limoges sera représentée au suppliant à l'effet de vérifier sur l'ancienne mesure de Châlus qu'il se soumet aussi de représenter, est dans la proportion qu'elle doit être avec ladte ancienne matrice de Limoges de laquelle vérification il sera par vous, Monsieur, dressé procès-verbal ou par tel de Messieurs les officiers de votre Sénéchaussée qu'il vous plaira de commettre pour ensuite être pris par le sujet telles conclusions, et par vous ordonné lequel appartiendra et vous ferez justice...

Délibéré à Paris le 19 9bre 1771

DRACOST de RAVEL ( ?)

Les Pierres à mesure retrouvées en Haute-Vienne
Bulletins S.A.H. Limousin

Le Dorat : Louis Bonnaud.CXV.1988. P187-188
Limoges : J.J. Viroulet.CVIII.1981. P207
Nantiat : Louis Bonnaud.CVI.1979. P183
Peyrat-de-Bellac : Le Cluzeau.R. Lenoble.XCI.1994. P307
Rilhac-Lastours : J. Eybert.XCVIII.1971. P279
CIII.1976. P235
" : Louis Bonnaud
Saint-Paul : J. Eybert.CIII.1976. P235
Saint-Sylvestre-Grandmont : Louis Bonnaud.CIII.1976.P230
Saint-Victurnien : P. Fitte et Jean Perrier.1976. P. 262
" : Chez Mallet. Louis Bonnaud.CVI. P.211-212
Thiat : J. Eybert.CIII.1976. P. 235
Haute-Vienne : Jean Perrier.CIII. 1976. P. 262-264
Saint-Yrieix-la-Perche : Jean Perrier.CXX.1992. P.218
Champsac : Louis Bonnaud et Jean Perrier.CXXII.1994. P. 314
Oradour-Sur-Glane : André Roumilhac. CXX IV P.251-252
Limoges : Jean Perrier B.S.A.H.L. CIII P.262-264
Chateauponsac : Jean Perrier B.S.A.H.L. CIII P. 262-264
Château-Chervix : Abbé Jean Guy B.S.A.H.L. LXXXIII 1950

La mesure ancienne de Châlus a donc pu persister jusqu'à la Révolution Française où elle a été remplacée, comme toutes les autres mesures par le Système métrique dont les grandes dates sont :

9 mai 1790 : décret de suppression des anciennes mesures

18 germinal an 3 (2 avril 1795) : Institution du Système Métrique

4 Messidor an 7 (27 juin 1799) : dépôt des étalons du mètre et du kilogramme aux Archives Nationales.

1er janvier 1840 : le Système Métrique est rendu obligatoire.

1875 : création du bureau International des Poids et mesures

1889 : conférence générale sanctionnant définitivement les étalons du mètre et du kilogramme (Pavillon de Breteuil)

11 juillet 1903 : loi fixant les unités fondamentales du Système Métrique.

Dr-Vre Roger BOUDRIE

## La Chapelle de Puybouthon dans le Château de Châlus-Maulmont

En parcourant l'"inventaire des biens" de la famille de Bourbon-Châlus, (arrêté en 1798), on arrive à la page 313 à un article "Puybouthon".

L'étude montre que cet article rassemble les pièces et actes concernant cette chapelle, groupés dans une liasse 31 très importante : 17 actes.

Cela nous apprend :

- la chapelle a été fondée par un acte passé devant le notaire Flory le 19 décembre 1470 (page 17).
- La fondatrice en était Madame Isabelle de la Tour, Dame d'Orval et de Lesparre, baronne de Châlus-Chabrol et Châlus-Maulmont. Le Château de Châlus-Maulmont, construit par Géraud de Maulmont en 1280, a appartenu à la famille d'Albret de 1415 à 1514.
- La fondation a été faite dans l'enceinte du château de Châlus Maulmont, mais sans spécifier son emplacement précis.

Actuellement, une maison semble présenter les signes d'une chapelle. Elle est située dans ce qui était l'enceinte du château, dernière maison de la rue Gourdon actuelle, à la jonction avec la rue Richard Cœur de Lion. Elle est appuyée, comme les autres maisons du côté pair, contre l'ancien rempart du château encore visible maintenant. Elle porte le numéro 20 de la rue Gourdon et le numéro 112 sur le cadastre de Châlus de 1972.

Dans son mur Nord, on peut remarquer les traces d'une très grande ouverture murée et d'une fenêtre également murée qui a remplacé pour des raisons de convenance personnelle une belle fenêtre géminée semblable à celle que l'on peut voir dans le mur Sud du Château. Cette fenêtre était visible, intacte jusqu'il y a une vingtaine d'années.

## Fondation de la Chapelle de Puyboutron.

n° 1 — 31 liasse

Sag. 841.

Par acte passé devant Flory notaire, le 19 décembre 1472, — Madame Isabelle De la Tour Dame d'Orval et de Lespare, Baronne de Chalus-chabrol et Maumont, a fondé et érigé une chapelle dans son château de Maumont. pour la Dotation de cette chapelle, elle a assigné le revenu annuel de sa dîme infeodée, ou partie de dîme, sur les fruits décimables de la paroisse de Lageyrac; sur quoi la ditte Dame s'est réservée par chaque an, trois quartons de différente graine, savoir: un quarton de froment, un quarton de seigle et un quarton d'avoine, que le Vicaire de la ditte Chapelle est tenu de payer à la ditte Dame et à ses Successeurs Seigneurs de Chalus, le jour et fête de l'assomption de la S.te Vierge, en signe de Suzeraineté.

Lequel Vicaire étoit obligé de dire trois messes par chaque Semaine de l'année, qui ont été réduittes à une seule Messe par Semaine, par deux ordonnances de M. l'Evêque de Limoges, des 6 août 1788, et 13 janvier 1789, rendues du consentement de M. de Bourbon-Busset Seigneur de Chalus, à la Vue dud. titre de fondation, et d'une transaction dont on rapportera cy-après les principalles dispositions.

Avant d'analyser cette transaction, il est bon d'observer que les anciens curés de Lageyrac jouissoient d'une partie de la dîme de leur paroisse, sous le nom de dîme franche; et la dîme infeodée appartenoit à différents Seigneurs de fiefs de la terre de Chalus, et au Seigneur dud. lieu, qui y avoit droit pour un dixième et demi, ou trois vingtièmes.

Cela nous apprend aussi :

- Le revenu des dîmes de la chapelle était prélevé sur les dîmes de la paroisse de Lageyrat et la baronne s'était réservé par an : un quarton de froment, un quarton de seigle et un quarton d'avoine payable le jour de la Fête de l'Assomption de la Ste Vierge.

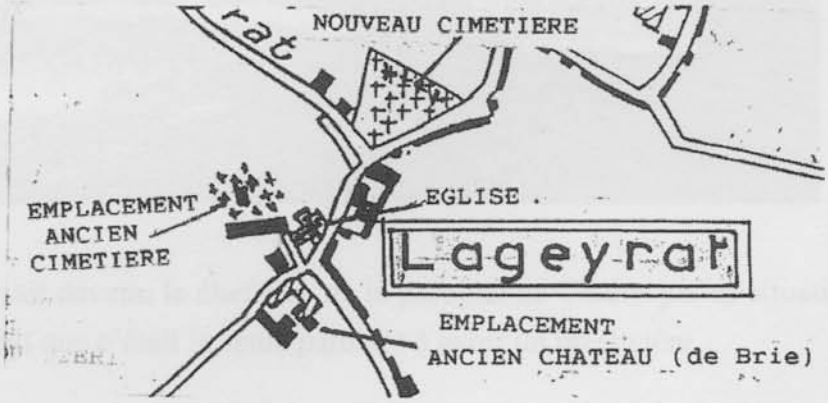


- Le vicaire responsable de la chapelle devait dire trois messes par semaine qui ont été ramenées beaucoup plus tard à une seule par semaine ; avec le consentement de M. de Bourbon-Busset, seigneur de Châlus par deux ordonnances de l'Evêque de Limoges des 6 août 1788 et 13 janvier 1789.
- Le versement des dimes a parfois été contesté. Des jugements ont été rendus, mais le versement des trois boisseaux de grains divers aux seigneurs du château-Maulmont a toujours été maintenu.
- La réunion des paroisses de Lageyrac (avec Puybouthon) et de Châlus-Haut a été négociée et acceptée par les curés de Lageyrac, (Mathieu Pouyat) et Châlus-haut (Mathieu Cercleix) et le comte de Bourbon-Busset (actes du 30 juillet 1778).

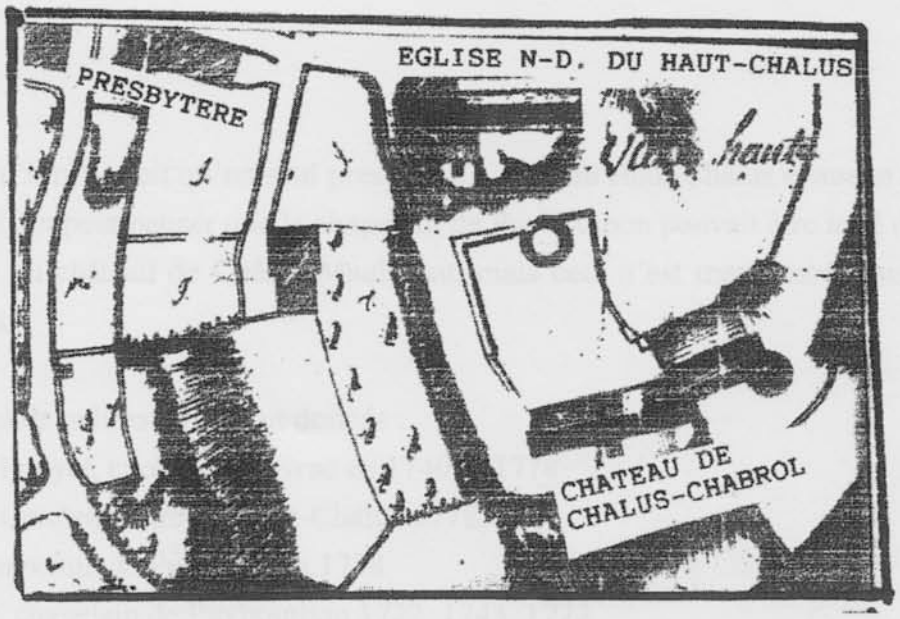

Ruine de la chapelle

Châlus-Haut serait devenu le chef-lieu de la paroisse de Châlus par sa situation géographique et aussi par le fait que c'était la seule paroisse à avoir un presbytère.

Presbytère

Du fait qu'il n'y avait qu'un seul presbytère à N-D du Haut-Châlus et aucun à Châlus-Bas ni à Lageyrac, on peut penser que le chapelain de Puybouthon pouvait être logé dans l'intérieur du bâtiment du château de Châlus-Maulmont, mais ceci n'est mentionné dans aucun des actes consultés.

Des noms de prêtres nous sont donnés :
Mathieu Pouyat, curé de Lageyrac en 1740 et 1778
Mathieu Cercleix, curé du Haut-Châlus 1778
Sadry, chapelain de Puybouthon 1728
De Cube, chapelain de Puybouthon 1722, 1743, 1772
Martial Dubois 1722-1778
Michel Raffier 1779-1781
Le titre de Chapelain ou Prieur de Puybouthon figure dans de nombreux actes, mais sans porter de nom.

Comme on peut le voir dans le cours de cette étude, la chapelle de Puybouthon a poursuivi sa fonction depuis sa création en 1470 jusqu'à la Révolution de 1789. Le projet de réunion est resté sans suite mais sera finalement pratiquement réalisé après le Concordat du 15 juillet 1801 mais le titre de « Paroisse » sera attribué à l'église du Bas-Châlus.

Dr-Vre Roger BOUDRIE

**Amédée François Régis de PERUSSE Duc des Cars**

Né à Chambéry – Saint-François le 30 décembre 1790.
Décédé le 19 janvier 1868 à Cannes.
Il est le fils : de François Nicolas René de PERUSSE Comte des Cars. Né à Monthoiron (Vienne) le 11 mars 1759, décédé le 30 décembre 1822 à Paris. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine des Gardes de M. le Comte d'Artois, député de la noblesse de Chatellerault (1786), aux Etats Généraux de 1789. Lieutenant Général, Pair de France.
Grand Croix de Saint-Louis. Chevalier Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Emigré et conspirateur recherché activement par l'Assemblée Nationale.
Et de : Etienne Charlotte Emilie de LIGNY née le 2 Mars 1765 à Rozet-Saint-Albin, (Aisne), décédée le 5 Novembre 1849.

Allié à : Augustine Joséphine BOUCHET de SOURCHES de TOURZEL, le mercredi 25 juin 1817 à Abondant (Eure et Loir). (Fille légitime de Charles Louis Yves de Sourches de Tourzel et d'Augustine Eléonore de Pons. Charles Louis Yves de Sourches de Tourzel est le fils de : Louise Elisabeth de Croy d'Havre, marquise de Tourzel, gouvernante des enfants de France du roi Louis XVI en août 1789, elle fut faite duchesse de Tourzel par le Roi Louis XVIII en 1816.
Née à Paris le 13 janvier 1798.
Décédée à Saint-Jean-Kerdaniel (Côtes d'Armor) le lundi 10 octobre 1870. Ils auront six enfants, dont François des Cars (1819-1891) allié à : Elisabeth de Bastard d'Estaing (1824-1886) (Arrière Grands-Parents de Guy des Cars).

Amédée François Régis de Pérusse Comte des Cars débute en 1807 comme Cornette au 7ème Régiment de Hussards, au service de l'Angleterre, il fait campagne en 1808-1809 et de 1812 à 1814 en Espagne sous les ordres de Moore et du Général Wellington, colonel le 12 mars 1814, Maréchal de Camp le 3 avril 1815 attaché à la personne du Duc d'Angoulême. Il s'est brillamment conduit à l'attaque du pont de la Drôme, pendant les 100 jours (avril 1815). Il fit en 1823 la campagne d'Espagne et fut nommé Lieutenant Général, puis fait Duc – Pair par ordonnance du 30 Mai 1825. Il eut lors de l'expédition d'Alger, le commandement de la 3ème division du corps expéditionnaire de l'armée d'Afrique, sous les ordres du Maréchal de Bourmont.
Extrait du livre « J'ose » de Guy des Cars : « En quatre jours, du 25 au 29 juin 1830 sa seule division a perdu mille combattants. Il réclamait toujours l'honneur d'être en première ligne, et dans la prise d'Alger il a souvent tenu les positions les plus difficiles. J'ai retrouvé, et pourtant je ne suis pas un rat d'archives, un portrait de lui fait par le Prince de Schwartzenberg, fils du Maréchal qui commandait les armées de la dernière coalition en 1815. Il écrit ceci : « Le général méritait complètement l'affection et la considération que chacun lui accordait. Brave devant l'ennemi, aimable dans ses manières, il réunissait les qualités du soldat à celles de l'homme du monde.

Dans les combats, et à la manière dont il supportait la fatigue, on l'aurait pris pour un grenadier. C'était un vrai type de l'ancienne chevalerie française, il était honoré même de cette partie de l'armée que ses opinions politiques éloignaient le plus de lui. Là où le péril était le plus grand, il donnait l'exemple de la plus belle bravoure et les ordres les plus sages. Il savait ménager la vie du soldat et exposer la sienne ».
Quand Bourmond prit officiellement possession d'Alger le 3 juillet, il s'engagea envers le Dey d'Alger sur plusieurs points, notamment « à respecter les femmes des habitants d'Alger. Le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur ».

Il démissionna après les journées de juillet 1830, et ayant refusé de prêter serment à Louis Philippe, il passa à l'opposition et suivit Charles X en exil. Il soutint la folle équipée en juin 1832 de la duchesse de Berry qui chercha à assurer le retour sur le trône de son fils. Lors de sa tentative de débarquement en Provence, il accueillit Marie-Caroline de Bourbon-Sicile duchesse de Berry comme Gouverneur Général du Midi pour le Roi Henri V. Il revint en France en 1840.
Dans « les Mémoires du Duc des Cars dont l'auteur est Jean-François des Cars, premier maître d'hôtel du roi Louis XVI » on peut lire dans la note généalogique à propos de Amédée François Régis de Pérusse duc des Cars : « le duc des Cars, jeune encore, semblait destiné à occuper les plus hauts emplois du gouvernement de son pays, mais les évènements de juillet 1830 qu'il regarda comme un grand malheur, l'obligeaient de prêter un nouveau serment. Il s'y refusa, et fut déchu de tous les emplois qu'il remplissait si bien ».
Jean des Cars auteur du livre consacré au baron Haussmann indique à propos de Amédée François Régis de Pérusse des Cars : « Quand Haussmann entendit parler de lui, il résidait près de Poitiers, dans son château de la Roche de Brand, où il avait installé une ferme modèle ».
Pour les habitants de la commune de Les Cars, l'image du Duc des Cars est quasi quotidienne, du fait de sa présence symbolisée par un buste, qui se trouve érigé devant le château depuis le 10 avril 1990. Bien qu'il s'agisse d'une copie, l'histoire attachée à cette statue se doit d'être connue, et plus particulièrement savoir que ce buste occupe actuellement sa troisième situation sur le site et dans le périmètre du château.

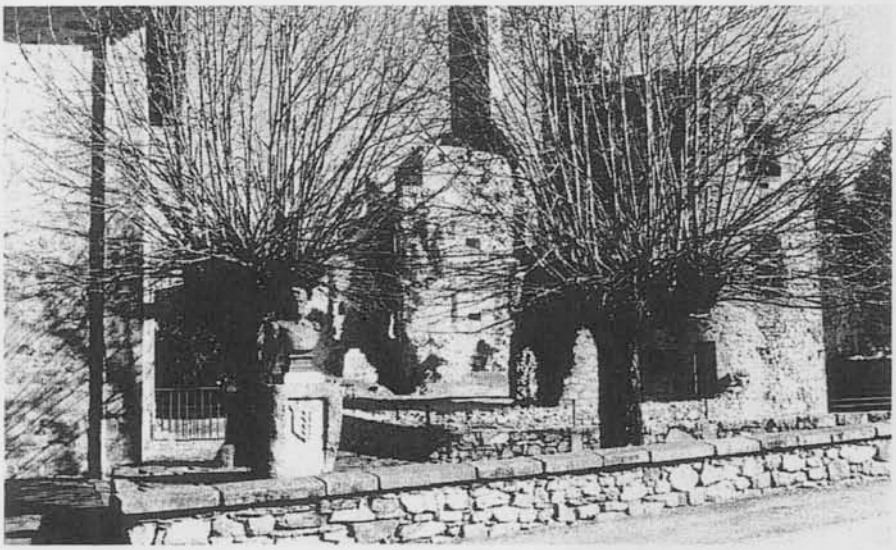

**L'histoire du buste et ses différents emplacements sur la commune de Les Cars.**

Extrait du livre « J'ose » de Guy des cars : « …un décret présidentiel du 28 mai 1912 autorisant l'érection du buste du général, sur la demande du conseil municipal de Dély-Ibrahim, c'est le champ de bataille où le Lieutenant-Général s'est illustré. Il avait installé son Q.G. dans un petit bois…En signant le décret, M. Fallières s'était montré le Président d'une République reconnaissante aux conquêtes coloniales de Charles X…le duc des Cars-il ne fut pas le seul – fut déclaré *persona non grata*. Son buste avait cessé de « *conservé au milieu des populations rurales du Sahel le type du noble, distingué et généreux soldat* », pour devenir un symbole arrogant de la colonisation.

Le Général fut assassiné à titre posthume : un matin sanglant de l'indépendance, une balle de révolver traversa son buste. Plus tard à Alger, on a voulu débaptiser la rue des Cars »… »Après avoir été « assassiné », le duc fut « exilé ». Une scène d'émotion intense s'est déroulée dans la cour de la caserne des environs d'Alger. Le colonel de Monclin, chef de cabinet du général Le Masson, commandant le corps d'armée d'Alger, avait été chargé de rassembler à Reghaia, dans une cour de l'état major, les statues et monuments érigés en l'honneur des conquérants français… ». « …Retour sans faste, presque en hâte, d'un duc rapatrié lui aussi. Dans sa caisse, il attendit d'être dédouané…Le général était en règle, prêt pour la retraite. Il l'a prise dans le château familial de Sourches, près du Mans (Sarthe)… ».
Guy des Cars reconnaît qu'il a hérité d'une copie… « -Oui. Sa valeur historique est évidemment faible, puisqu'il ne vient que du grenier d'une vieille tante. Mais finalement, je crois que je préfère le voir intact, sans sa blessure au flanc gauche. Elle nous a fait à tous mal au cœur et pour nous elle saigne encore… ».
Le buste visible aux Cars est également une copie, mais comme dit précédemment, celui-ci a occupé plusieurs emplacements « essayons de suivre ce parcours ».

En premier lieu le buste s'est trouvé en place dans l'enceinte du château, une carte postale ancienne le représente sur un piédestal, d'une hauteur assez importante et visible de la route passant devant le château. Cette carte postale a certainement été édité avant les années 1920-1921, ce qui porte à croire que la cérémonie du 11 juin 1919 correspond à « l'inauguration d'un buste dressé à la mémoire du lieutenant-général duc des Cars » comme le rapporte un article de l'époque.

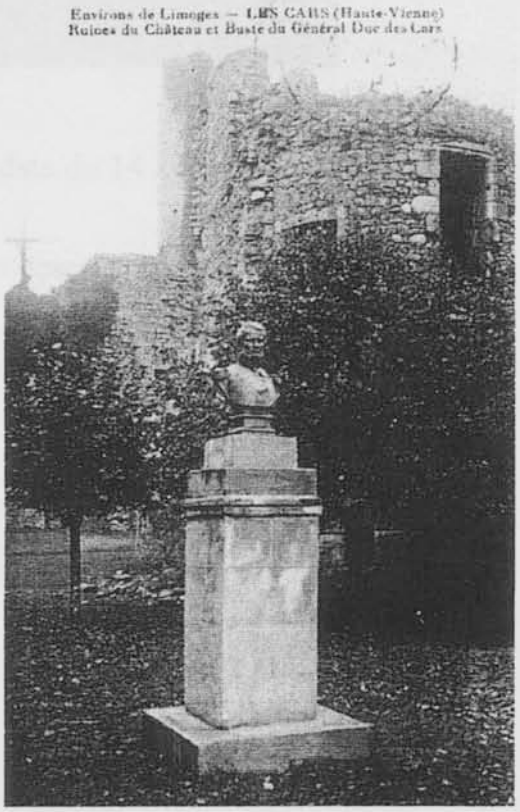

En deuxième lieu le buste a occupé une place au fronton du bâtiment qui fut édifié devant le château en 1806 par la famille des Cars, dit « le couvent » pour y installer des sœurs garde-malades qui y séjournèrent assez longtemps et y fondèrent plus tard une école privée, aujourd'hui disparue, ce bâtiment a été réaménagé par la commune et comprend au rez de chaussée une salle réservée à une association « l'Age d'Or », et au premier étage une salle qui permet de pratiquer plusieurs activités en particulier pour le compte « des classes de découvertes », elle est aussi communicante avec la salle d'exposition présentant des documents historiques et des objets archéologiques. Le sous-sol a été aménagé en salle lapidaire et présente de nombreux exemples de sculptures et objets provenant des fouilles réalisées par l'association ARCHEA qui travaille sur le site depuis plusieurs années.

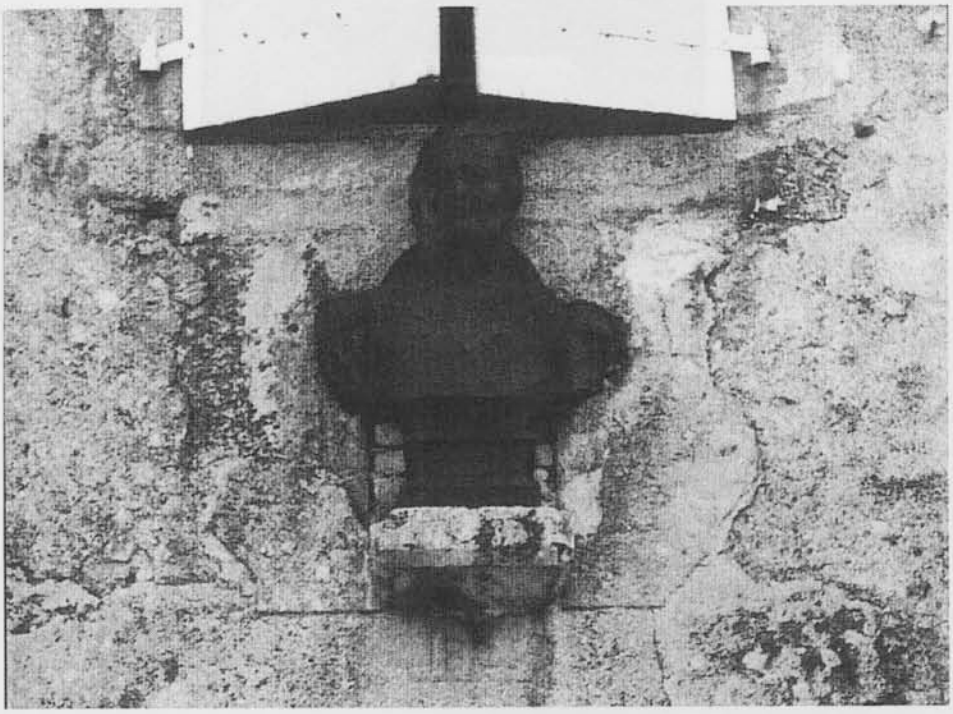

En troisième lieu le buste trouve une nouvelle place en date du 14 avril 1990, celle actuelle, située devant le château, en bordure de route.
Inauguration très officielle et honorée par la présence des descendants de l'illustre et glorieux duc des Cars, en la personne de messieurs Guy des Cars et de son fils Jean des Cars, respectivement arrière, arrière petit-fils pour Guy des Cars et d'une génération supplémentaire pour son fils Jean des Cars.

La stèle sur laquelle repose le buste porte en gravure le blason de la famille des Cars et la célèbre devise « Fay ce que doit, advienne que pourra ».

Cette inauguration préparée sous l'autorité de Monsieur le Maire des Cars, Monsieur Michel Guignard a rassemblé toutes les personnalités régionales, affirmant ainsi l'intérêt historique que représente le site du château et de la place importante tenue par la famille des Cars dans l'histoire du Limousin.

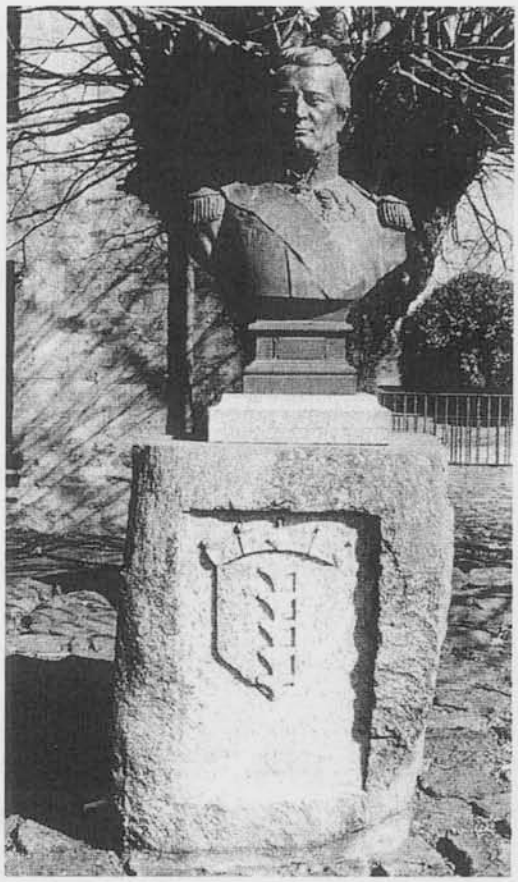

Daniel FAYE


Bibliographie :

- Mairie des Cars : archives des manifestations des 11/06/1919 et 16/04/1990.
- Archives de presse (l'Echo du Centre – Centre France – Le populaire du Centre)
- Esquisses anecdotiques et historiques du vieil Alger « Le duc des Cars » F. Armandier. Edit. Barthelemy.
- Alger, le quartier de la rue du « Duc des Cars » Jean-Paul Wurtz.
- Dely Ibrahim : le bois des Cars, le buste du Lieutenant Général Duc des Cars. Rambert Francis (cartes postales anciennes).
- « J'ose », Guy des Cars.
- « Les mémoires du Duc des Cars » Jean François de Perusses des Cars.
- « Haussmann » Jean des Cars.
- Recherches généalogiques : M. le Comte Bertrand de Langle, M. Max Karkégi.

## La Lutte contre le feu
## Les pompiers à Châlus

« A l'eau »…c'est ainsi qu'était donnée l'alerte, à l'époque gallo-romaine lorsqu'un incendie se déclarait.

Les citoyens riches avaient des esclaves guetteurs chargés de la surveillance des habitations, particulièrement la nuit où, pendant le sommeil, la vigilance s'affaiblissait.

Le feu conquis par l'homme a marqué l'étape la plus importante de l'humanité ; il est la meilleure et la pire des découvertes.

Dans les fouilles archéologiques on remarque que les habitations sont implantées au plus près des points d'eau.

Lorsque le feu se propageait, dans un élan de fraternité, les secours étaient spontanés mais peu efficaces.

Le Moyen-Âge a vu se créer les ordres mendiants (Dominicains, Jacobins, Augustins…) pour lutter contre le feu.

Mal outillés, mal organisés, ils sont appuyés par l'appel aux Saints dans ces situations de catastrophe.

En Limousin, on disait que : « le bâton de Saint-Martial avait le pouvoir de faire reculer les flammes… ».

La prévention

La véritable prévention s'est faite au 16ème siècle ; les habitations ayant une majorité de bois dans leur structure, on installe hors des murs des villes, les artisanats à risque d'incendie, sauf boulangers et maréchaux.

Au cours des incendies, des toiles mouillées étaient déposées sur les façades et les toitures des maisons pour éviter l'échauffement du bois et la communication des étincelles ; on employait des balais de chiffons humides pour étouffer les flammes.

Plus redoutable était la part du feu « qui consistait à démolir les immeubles voisins pour éviter la propagation des flammes », on utilise toujours cette méthode aujourd'hui dans les cas extrêmes.

Dans les grandes villes, des réglementations sont mises en place :

Elles obligent le ramonage annuel des cheminées, stipulent que maçons, charpentiers et autres artisans de l'habitat doivent accourir dès l'alerte au feu ; celui qui refuse de participer est amendable.

Les étangs et fontaines des villes doivent être tenus en bon état. A Limoges, … " …les bouchers et lavandières qui laisseraient des immondices dans les fontaines sont passibles du Carcan… ".

Eteindre le feu

Très vite la volonté humaine a créé un minimum d'organisation et d'entraide et imaginé du matériel pour transporter l'eau.

Les premiers peuples utilisèrent des récipients probablement en grès pour jeter de l'eau sur le feu.
Ces ustensiles fragiles furent remplacés par des seaux " en des temps si lointains qu'il est difficile d'en fixer l'origine…"
Le mot seau dérive du latin *sitellus* qui devint par altération *sicla ...sella*, devenu *seille* chez nous en Limousin.
A l'époque gallo-romaine, ces seaux étaient en bois cerclés de fer avec une anse de corde ou de bois.

L'usage du cuir, dans le seau, est arrivé vers 1230-1250 ; ce cuir est bouilli et cousu d'une seule pièce ou par bandes.
Entre le 15ème et le 18ème siècle, le cuir employé à des usages plutôt militaires est remplacé par des paniers de joncs tressés enduits de poix à l'intérieur ou doublés d'une peau fine.

En 1825-1830, les seaux sont en « toile à voile » ; imperméables, légers, ils se plient, peuvent se transporter en grande quantité ; ils contiennent de 15 à 20 litres.

Le modernisme n'a pas supprimé les seaux ; on en trouve encore comme accessoire près des robinets d'incendie dans des lieux publics.
Trouver rapidement assez de seaux en cas d'incendie était pour les services municipaux un souci majeur.
Lorsque les villes en faisaient l'acquisition, ils étaient remisés en divers lieux accessibles : le plus souvent chez les notables et les religieux, parfois une plaque apposée sur la maison en signal de dépôt :

« Ici sont déposés des seaux en cas de feux »

A Châlus, la session du Conseil Municipal du 7 août 1881 reconnaît… « l'utilité de l'achat de cent seaux en toile… ».

Leur entretien est indispensable ; ils doivent être séchés, réparés. C'est le travail du bourrelier qu'il faut payer ; aussi les villes hésitaient à investir dans un achat à l'usage aléatoire et trouvaient des formules pour obtenir des citoyens la fourniture du matériel.

- au 16ème siècle, dans certaines villes, pour devenir « bourgeois » il faut fournir un seau.
- Parfois les propriétaires aisés doivent fournir, selon la valeur du patrimoine, un ou des seaux marqués de leur nom, d'un numéro, d'une armoirie.
- Le matériel peut être réquisitionné chez les fabricants ou commerçants.
- Parfois, les sinistrés avaient à payer une « location » pour les seaux utilisés ; aussi essayaient-ils de se débrouiller seuls avant de donner l'alerte – il était bien souvent trop tard.

Sur les lieux d'incendie les autorités organisaient une ou plusieurs chaines en fonction de l'importance du feu, des personnes présentes.

Le remplissage des seaux se faisait au plus près dans une fontaine, dans la rivière, dans les puits des particuliers obligés d'en faciliter l'accès.

L'élan de solidarité n'était pas toujours efficace ; c'était bien souvent une confusion totale ; la bousculade, l'embarras obligeaient les porteurs d'eau à s'arrêter pour reprendre haleine. Ne calculant ni la charge, ni la distance ils s'imposaient des fardeaux au-dessus de leurs forces. Bien vite, on s'aperçut qu'il fallait trouver un autre moyen de lutte.

La pompe à incendie

C'est la mise en vigueur des pompes à incendie qui va permettre une meilleure attaque du feu. La technique aurait existée avant J.-C., avec le « siphonari », sorte de seringue sur chariot, avec manivelle.

Elle a évolué au cours de siècles ; ce n'est qu'à la fin du 17ème siècle qu'en France, elle est remplacée par la pompe à incendie grâce à François Dumourez de Perrier qui en expérimente une devant Louis XIV, qui, satisfait, lui octroie un privilège de 30 ans pour en faire construire pour toute la France.

Le roi en achète 12 pour la ville de Paris ; elles sont déposées dans les couvents, utilisées par les ouvriers qui les construisent et des bénévoles (en général des moines mendiants).

En 1710, Dumouriez devient « Directeur Général des Pompes du Roi ».

En 1750, le Service des Pompes est militarisé. Il y a port d'un uniforme et assimilation du chef au grade de colonel.

Napoléon Bonaparte, par un décret du 18 septembre 1811, « donne au Service des Pompes le titre de bataillon de Sapeurs Pompiers ».

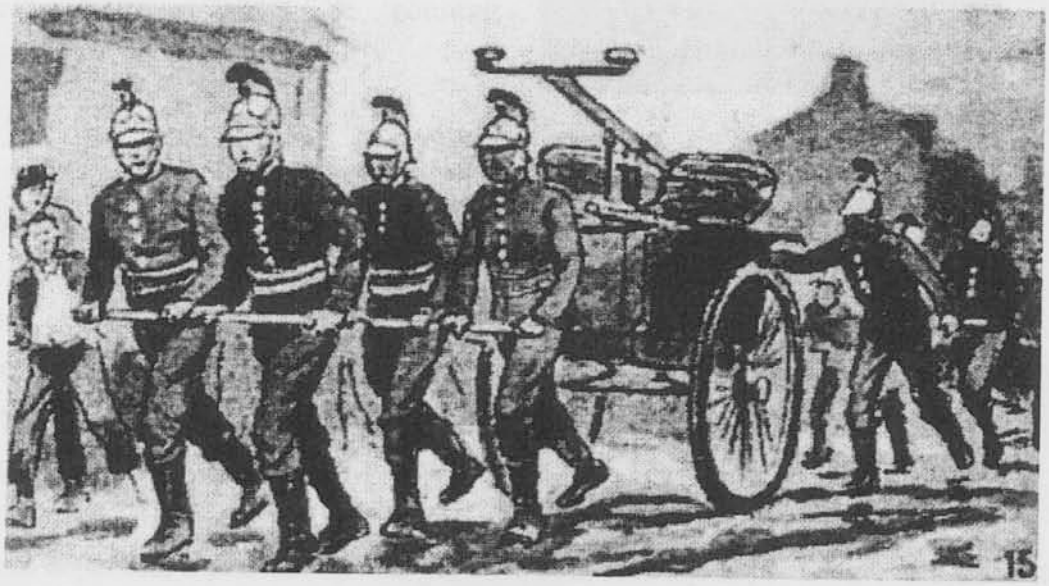

Départ de pompe à bras 1840

Les pompiers à Châlus

A Châlus, la lecture des archives fait apparaître qu'en 1875 et 1877 des délibérations de conseils municipaux signalent que des discussions font état de « l'utilité de création d'une subdivision de Sapeurs-Pompiers » : avec à chaque fois la question épineuse des frais.

Extrait - Délibération du 28 mai 1877

« ...M. le Maire, expose au conseil qu'il peut y avoir lieu d'organiser une subdivision de Compagnie de Sapeurs Pompiers à Châlus ; mais comme cette organisation peut entrainer la commune à de grandes dépenses il serait utile de nommer une commission pour examiner cette question... ».

« ...le conseil adopte cette proposition et nomme M. Gourinchas Bertrand et Lacoste membres de la commission... ».

Il faut attendre le 11 avril 1943 pour retrouver «…la décision de créer un corps de sapeurs pompiers… ».

Le maire expose « …que l'organisation régulière et permanente d'un service de secours en cas d'incendie répond aux vœux de la population… ».

Moto-pompe
Marque Delahaye

Le maire fait connaître à l'assemblée « …que la commune vient de recevoir du service de défense passive une moto-pompe avec tous accessoires, tuyaux, prises de courant, lances… ».

« …que d'autre part, pour le transport du personnel et du matériel, la commune a également une camionnette de l'armée… »

« …que la situation financière de la commune permet de supporter pendant 15 ans les dépenses… » en découlant.

Après délibéré, il est décidé de « créer une subdivision d'un effectif de 16 hommes…les cadres sont composés de : 1 adjudant, 2 sergents, 2 caporaux,

et 11 sapeurs… ».

Quand aux dépenses, à prendre en charge, elles sont identiques pour toutes les communes qui demandent à créer un corps de sapeurs pompiers.

A savoir « …les frais de la tenue de feu, l'achat de tambours et de clairons, loyer, entretien, chauffage, éclairage et mobilier des postes et du local servant aux réunions, loyer du local où sont remisées les pompes, entretien des pompes et accessoires, frais de registres, livrets, papiers contrôlés et tous les menus frais de bureau, pensions et secours à la charge des communes… ».

Casque de parade
à plumets 1819

A cette réunion, il est décidé du montant des indemnités annuelles des sapeurs pompiers

600 Fr pour l'adjudant
500 Fr pour les sous-officiers
450 Fr pour les caporaux
400 Fr pour les sapeurs

En ce qui concerne la mise à l'abri du matériel il est « …envisagé la construction d'un bâtiment…puisque la commune ne possède aucun local et n'a trouvé aucun bâtiment à louer… ».
Ce projet présenté par l'architecte de la commune « …s'élève à la somme de 82 950 Fr.. » il est adopté – le crédit voté, les travaux mis en adjudication.
Tous les éléments étant réunis, une commission s'est même rendue à Nexon le 27 février 1943 pour … » voir sur place de quelle façon fonctionne ce service récemment organisé… ».

Cette décision fut certainement appréciée par la population qui gardait en mémoire les conséquences d'un incendie important en 1938 qui, faute de secours sur place, mobilisa deux compagnies de sapeurs pompiers ; celle de La Coquille et celle de Limoges, dont les frais de déplacement furent en grande partie payés par le sinistré, celui-ci ayant à verser… « dans les caisses du Receveur Municipal de la commune, une somme , représentant les indemnités qui lui ont été allouées par ses compagnies d'assurances… ».

.

Nous imaginons fort bien que l'après guerre fut une période difficile pour nos pompiers
C'est un grand élan de solidarité qui s'est créé dans la ville et rien n'a entamé la ténacité des volontaires, représentant parfois deux générations d'une même famille dans le même corps.

Un bulletin municipal de 1973 fait état que « …c'est l'un des mieux organisés et des mieux dotés de la région …il est équipé d'un camion-citerne Berliet (acquis en 1961 – immatriculé 120 DW 87) pouvant transporter 4000 litres d'eau…d'une ambulance de secours acquise en 1964…avec des appareils de réanimation… » et d'une moto-pompe remorquable qui a remplacé celle de 1943.
« …les pompiers sont équipés d'un uniforme de sortie et d'un uniforme de travail avec veste de cuir et casque… ».

Le corps est composé de 15 personnes ; il comprend un lieutenant, 2 sergents (dont 1 sergent-chef), 12 sapeurs…

Père et fils dans les années 1970

En 2005, c'est toujours une équipe active qui veille sur notre commune ; elle s'est féminisée et compte deux « médecin – capitaine ». Nous lui dédions cette modeste recherche.

Christian VIGNERAS
Andrée DELAGE

Sources :

- Nouveau Larousse Universel 1949
- Encyclopédie Universelle du 20ème siècle Tome 10 – 1912
- Naissance des Pompiers de Limoges de Limoges – Janvier 1919 – J.L. Devoyon
- Revue : Le sapeur Pompier : n°775 – Sept. 1986
- Archives Municipales
- Photos de matériel : collection privée.

Masque respiratoire
Marque « Casassa »

Tenue pour les feux en atmosphère enfumée
1893

# LES CLEDIERS EN PERIGORD LIMOUSIN

Ces petites constructions faisant partie de notre paysage actuel ont été, durant de très nombreuses années des éléments incontournables de la vie paysanne de notre région.

Pour pouvoir aborder le sujet des clédiers en Périgord Limousin, nous évoquerons successivement :

- La consommation des châtaignes et leur conservation.
- Les caractéristiques des clédiers.
- Leur déclin
- Les traditions et légendes

## La consommation des châtaignes et leur conservation.

Tout au cours de l'histoire, le châtaignier a été considéré comme l'arbre à pain et a sauvé de la famine bien des populations. La châtaigne ne permettait pas de fabriquer du pain, la farine obtenue n'est pas panifiable, mais elle le remplaçait avantageusement.

Très tôt le problème de la conservation de ce fruit s'est fait sentir, en effet si la châtaigne peut être consommée facilement en produit frais, elle se conserve difficilement tout au long de l'année sans une préparation préalable.

En produit frais, elle peut être préparée en « boursée » c'est à dire cuite à l'eau, autrefois on les cuisait sur la chaudière servant à la préparation de la « Baccade ». Nous connaissons tous la châtaigne blanchie qui était le plat quotidien dans nos campagnes et le plat du dimanche chez les gens aisés. Les « chauvets » cuits dans la cendre ou au four étaient le régal à la fin des veillées. Quelques autres recettes étaient pratiquées localement telles que les châtaignes « ferrées ».

Afin de prolonger le plus longtemps possible le bon état des châtaignes fraîches, la méthode du trempage était appliquée, ce qui permettait d'aller jusqu'aux mois de Mars Avril de l'année après la récolte.

Il a fallu trouver une autre méthode, nos anciens n'étaient jamais à court d'idées, c'est donc la dessication qui fut adoptée. Cette méthode fut aussi appliquée à la conservation d'autres aliments, noix, prunes, abricots et même les viandes.

Au cours des siècles la méthode s'est affinée, du séchage dans des paniers percés maintenus au dessus du foyer familial, on est passé dans certains cas à la construction de lieux spécifiques pour le séchage. Les clédiers étaient nés.

**Les caractéristiques des clédiers :**

Nous avons effectué un classement de ces clédiers selon leur construction et leur lieu d'implantation, isolés dans les bois de châtaigniers producteurs, dans les villages, ou près des bâtiments d'exploitation. Ils se rencontrent encore associés aux fours à pain mais la plupart du temps en dehors des bâtiments réservés à l'habitation ou aux animaux. Quelquefois c'est dans la pièce à vivre qu'était installé un espace servant de clédier.

Ces différentes installations étaient réalisées selon la richesse des personnes, propriétaires terriens, personnes à disposition de ces propriétaires ou simples journaliers ou bordiers.

Classés selon les critères évoqués ci-dessus, nous pouvons trouver :

- Les clédiers de forme carrée ou rectangulaire.
- Les clédiers ronds
- Les clédiers associés. Dans ceux-ci, nous distinguerons les clédiers isolés et les pièces à vivre multi-usages.

Les clédiers de forme carrée ou rectangulaire.

Ces petits édifices, de dimensions relativement modestes, étaient construits en matériaux locaux, la plupart du temps pour notre région en schistes et les parements des ouvertures étaient en granit ou en bois. Deux ouvertures de petites dimensions : l'une basse, la porte, permettait d'alimenter le feu et l'autre en hauteur le « galuchou » permettait d'approvisionner et de « bouérer » les châtaignes. Ils étaient toujours construits en dehors des bâtiments principaux en raison des risques d'incendie et ne possédaient pas de cheminée.

*Clédier de LA BESSE sur la commune de CHALUS (87)*

*Clédier de LA VERDEILLE sur la commune de CHALUS (87)*

*Clédier en cours de rénovation au village de BOUBON commune de CUSSAC (87)*

Les clédiers de forme ronde.

Ces constructions plus particulièrement localisées dans le nord ouest du territoire du parc répondaient aux mêmes critères que ceux cités ci-dessus mais l'édifice était rond pouvant dans certains cas faire penser à une tour destinée à un autre usage.

*Clédier rond de Lartimache commune de LA CHAPELLE MONTBRANDEIX (87)*

*Clédier rond Les Champs commune de CUSSAC (87)*

*Clédier rond Le Bourg commune de CUSSAC(87)*

Les clédiers associés.

Ces clédiers, souvent construits en dehors des autres bâtiments étaient associés à un four à pain et possédaient les mêmes caractéristiques que les clédiers évoqué ci-dessus.

On trouvait aussi chez les gens de condition très modeste (et il y en avait beaucoup), bordiers, journaliers… des pièces multi-usages dans lesquelles il était aménagé des espaces (même restreints) permettant le séchage des châtaignes. Ces pièces accolées à d'autres bâtiments, malgré les risques d'incendie, permettaient à la famille de pouvoir conserver leur nourriture.

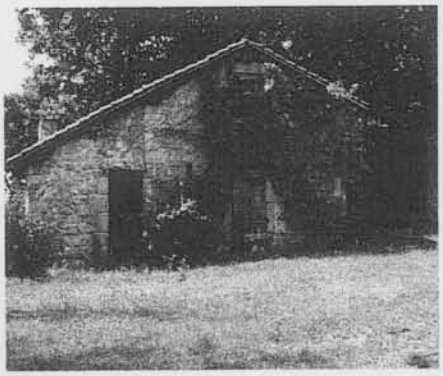

*Clédier associé à un four à pain. La CHAPELLE MONTBRANDEIX (87)*

*Clédier associé à un four à pain. LA BESSE commune de CHALUS (87)*

*Clédier associé restauré, village LES PLUVIAUX commune de CHALUS (87)*

Aménagements intérieurs et fonctionnement.

Le plus souvent, les sols étaient constitués de terre battue, quelquefois pavés en schistes. Les claies de châtaigniers, espacées de 1 à 2 cm, étaient situées à 1,60 - 1,80m du sol et recevaient les châtaignes à sécher sur une épaisseur d'une paume de main environ.

A partir des mois de Novembre Décembre on commençait le séchage. En règle générale 5 feux étaient entretenus dans la partie basse, répartis au milieu et aux quatre coins. Ces feux devaient dégager beaucoup de fumée qui s'échappait en passant au travers des claies et donc des fruits qui étaient disposés au dessus. Ils étaient entretenus le plus souvent par les anciens de la maison, et les châtaignes étaient « bouérées » le plus souvent par les enfants. Les feux étaient constitués par des souches de châtaigniers, arrachées l'hiver précédent, agrémentées de feuilles humides. Ils duraient environ trois semaines, jusqu'à ce que les châtaignes tournées tous les 2 jours, soient sèches.

A l'issue du séchage les châtaignes étaient conservées dans un lieu sec et consommées à la demande, sèches, ou réhydratées : on les appelait des « Jacques ».

**Le déclin des clédiers :**

La consommation des châtaignes a commencé à diminuer sous la pression de plusieurs facteurs :

- A la fin du 18° siècle lors de l'arrivée de la pomme de terre.
- Au mouvement des populations et à l'exode rural vers la même époque.
- A la forte demande en bois de châtaignier lors de la construction des usines à tanin.
- A la saignée dans les populations par la guerre de 14/18
- A la mauvaise image de marque attribuée aux gens qui consommaient des châtaignes « Les mâches raves et mangeurs de châtaignes »

Une des conséquences de ces facteurs fut donc la disparition ou la transformation des clédiers.

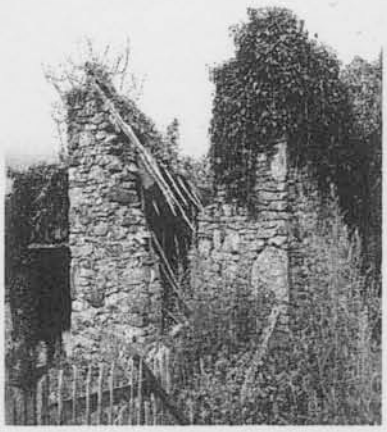

*Quelques exemples de clédiers tombés en désuétude*

**Traditions et légendes :**

Autrefois ces clédiers étaient le lieux de veillées et de rencontres. Bien sûr on écartait provisoirement les feux et on s'éclairait avec un « rouzi » ou un « chaleih » ou encore avec la lampe à carbure lorsqu'un feuillardier se joignait à la maisonnée. Tout le monde sentait la fumée et les yeux piquaient mais on se réunissait quand même et les plus anciens y allaient de leurs histoires à faire dresser les cheveux sur la tête des plus jeunes. Les jeunes gens s'installaient dans les coins les plus éloignés, ils avaient d'autres préoccupations que les histoires ; combien de relations se sont nouées dans ces circonstances !

C'est de là que vient l'expression « Co li pipavo coumo din un clédier » c'était enfumé comme dans un clédier.

Au chapitre des histoires les conteurs avaient le chic pour choisir le moment où ils racontaient. Par les nuits de grand vent, c'était la « chasse volante » qui passait, si la lune était ronde c'était la « Micalotte » qui attendait les veilleurs à la croisée des chemins avec son chat noir ou « La thorne » qui se manifestait près du vieux cimetière ou encore ce personnage mythique qui hantait les campagnes, « le Lébérou ».

**Bibliographie et remerciements :**

« La Maison et le Village en Limousin » Maurice ROBERT 1993
« Ces Maisons qui nous racontent » dans la collection Mémoires » 1997
« L'Architecture Paysanne en Périgord » Jean Paul SIMON 2005
« Géorgiques Limousines » E. RIBIERE-LAVERGNAS revue LEMOUZI n° 195 Décembre 1913
« Le Clédier » Jean NESMY revue LEMOUZI n° 1 Janvier / Février 1909
« De la Bogue au Clédier » Jean DEBOIS 1982
« Paroisses et communes de France » Isabelle EMPEREUR-BISSONNET 1981
« Les Mots du Limousin » Maurice ROBERT 1996
« Géographie de la Haute vienne » Adolphe JOANNE 1887
« Tournures Limousines » Y. LAVALADE et J. PEYRAMAURE 2001
« Plaquette CLEDIERS en PERIGORD LIMOUSIN » P.N.R. 2005

Remerciements :

A la mairie de CHALUS (consultation du cadastre Napoléonien de 1812)

A la Mairie de CUSSAC (consultation du cadastre de 1829)

A la mairie de SAINT SAUD la COUSSIERE (consultation du cadastre 1840)

A toute l'équipe du Parc Naturel Périgord Limousin

A tous les propriétaires de clédiers ayant permis de photographier et ayant apporté leur mémoire

Jean Claude ROUFFY